

BGer 8C 661/2023 vom 21. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_661_2023

FR: TF 8C 661/2023 du 21 mai 2024

IT: TF 8C 661/2023 del 21 maggio 2024

Regeste

Assurance-invalidité (marché du travail) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} décembre 2020 en lieu et place de la demi-rente allouée à partir de cette date.

E. 3.1

On rappellera préalablement que l'invalidité consiste en une diminution des possibilités de gain de l'assuré sur un marché équilibré du travail si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé et si elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (cf. art. 7 al. 1 et 8 al. 1 LPGA).

E. 3.2

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 [modification de la LAI du 19 juin 2020, Développement continu de l'AI; RO 2021 705]) déterminant en l'espèce (ATF 148 V 21 consid. 5.3 et les références), le droit à une rente d'invalidité présuppose notamment que l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne

durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins. Selon l'échelonnement des rentes prévu à l' art. 28 al. 2 LAI , l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

E. 4

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir confirmé son droit à une demi-rente d'invalidité et de ne pas lui avoir reconnu le droit à une rente entière d'invalidité, au motif qu'elle était en mesure de trouver une activité adaptée à 50 % sur le marché équilibré du travail. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, elle estime irréaliste la possibilité de retrouver un emploi, ce que confirmerait le rapport des ÉPI du 3 mars 2022 en indiquant que son rythme de travail ne lui permettait pas d'intégrer le marché ordinaire de l'emploi. La recourante estime que la cour cantonale aurait écarté de manière arbitraire les conclusions des ÉPI sans examiner concrètement dans quelle mesure elle pouvait encore exploiter sa capacité résiduelle de travail, alors qu'il ressortait de son CV qu'elle avait eu cinq emplois différents en six ans, ses absences pour raisons de santé l'ayant chaque fois amenée à cesser son activité ou à se faire licencier.

E. 5

La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'oeuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 110 V 273 consid. 4b; arrêts 9C_597/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.2; 9C_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.2). Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de gain sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 7 al. 1 et 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; cet examen s'effectue de façon d'autant plus approfondie que le profil d'exigibilité est défini de manière restrictive. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre. On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l' art. 16 LPGA , lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (ATF 138 V 457 consid. 3.1; arrêts 9C_304/2018 du 5 novembre 2018 consid. 5.1.1; 9C_941/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1).

E. 6.1

Selon les constatations de la doctoresse B._____ telles que rapportées par la cour cantonale, la recourante disposait d'une capacité de travail de 100 % hors des périodes de crises. La doctoresse a ainsi proposé de retenir une capacité de travail réduite à 50 % pour

tenir compte des périodes de crises qui survenaient en général une fois par mois pendant quelques jours. D'un point de vue médical, une activité à 50 % était envisageable si la recourante pouvait bénéficier d'horaires flexibles sur un mois. La cour cantonale a encore relevé que les absences de la recourante pendant le stage aux ÉPI avaient été plus fréquentes que celles avancées par la doctoresse B._____.

E. 6.2

On ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle soutient que les limitations fonctionnelles qu'entraînent son atteinte à la santé, en particulier la nécessité d'un horaire de travail flexible, rendent illusoire toute recherche d'emploi, y compris sur un marché de l'emploi réputé équilibré. On doit au contraire admettre qu'un tel marché du travail est suffisamment diversifié et qu'il comprend, dans le domaine administratif tout au moins, des emplois permettant d'organiser relativement librement son temps de travail sur le mois, pour un engagement à 50 %. Ce n'était pas le cas lors du stage de trois mois aux ÉPI, où le taux d'activité de la recourante avait d'emblée été limité à 20 heures par semaine, alors que selon les constatations médicales la recourante avait une capacité de travail entière (8 heures par jour) en dehors de ses crises liées à l'endométriose. Cette capacité de travail a été fixée médicalement à 50 % au lieu de 100 % pour tenir compte de la flexibilité des horaires que requérait l'état de santé de la recourante. Celle-ci dispose donc en réalité d'une capacité (fonctionnelle) totale de travail avec un rendement moyen sur le mois diminué de 50 %, compte tenu de ses jours d'absence lors de crises. Quant à l'argument selon lequel la recourante avait chaque fois perdu ses emplois précédents en raison de son taux d'absentéisme pour des raisons de santé, il ne saurait davantage remettre en cause ses possibilités réelles de réinsertion sur le marché équilibré de l'emploi à 50 %. Dans sa dernière activité professionnelle, la recourante était engagée à 100 % (ou 8 heures par jour; cf. questionnaire de l'assurance-invalidité pour l'employeur) et il ne ressort par ailleurs d'aucune autre pièce au dossier que la recourante avait été engagée à un taux inférieur à 100 % dans les autres emplois exercés précédemment. Par rapport à sa situation professionnelle antérieure, ses absences pour cause de maladie ne seraient désormais plus un obstacle financier pour un employeur potentiel. Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, la recourante doit supporter les frais y afférents (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Dès lors que les conditions d'octroi en sont réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.